



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 182 du 17 janvier 2024 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo.**

*Le Gouvernement belge entend interdire la vente, l'importation et l'achat de protoxyde d'azote (gaz hilarant) à des fins autres que médicales, techniques ou en tant qu'additif alimentaire.*

*Le texte est porté par plusieurs ministres dont la ministre de l'Intérieur ainsi que par le ministre de la Santé. Cette substance, plus connue sous le nom de gaz hilarant, est dans le collimateur des autorités depuis plusieurs années, car son usage en tant que drogue a connu un essor important chez les jeunes en Belgique. Elle a un effet très rapide après inhalation qui, dans la circulation, peut être comparé à celui de l'alcool sur un conducteur. L'effet est de courte durée mais l'accoutumance se produit plus rapidement de sorte que le consommateur aura tendance à augmenter la dose et mettre sa santé en danger.*

*Même si ce phénomène semble être moindre dans notre pays, le gouvernement luxembourgeois envisage-t-il, à titre préventif, une mesure comparable à celle décidée en Belgique ?*

Comme précisé dans la réponse à la question parlementaire n°7659 du 23 février 2023 de l'honorable député, le protoxyde d'azote est un produit à usage multiple. Il est utilisé en anesthésie, chirurgie et odontologie pour ses propriétés anesthésiques et antalgiques. Certains adolescents et jeunes adultes le consomment à titre récréatif pour ses propriétés psychodysléptiques et euphorisantes, d'où la dénomination « gaz hilarant ». Quant à son usage « alimentaire », il est vendu sous forme de cartouches d'acier de forme ovale, notamment pour les siphons à chantilly.

Afin de garantir la sécurité des patients et de minimiser le risque d'un abus potentiel, les médicaments autorisés au Luxembourg contenant du protoxyde d'azote sont disponibles sous ordonnance non-renouvelable uniquement et catégorisés avec le statut « H » selon l'article 31 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments. Par conséquent, ils sont donc réservés à des traitements qui ne peuvent être effectués qu'en milieu hospitalier : la prescription, la délivrance et l'administration sont faites en milieu hospitalier.

Selon les informations fournies par les services spécialisés en matière d'usage récréatif de drogues et en contact avec la population jeune, il ne semble pas que la prévalence de l'usage détourné de protoxyde d'azote ait significativement augmentée au cours de l'année écoulée à l'échelle nationale.

Par ailleurs, les pays de l'UE qui ont réglementé l'usage de protoxyde d'azote pour les mineurs, tels que la France, la Belgique et les Pays-Bas, l'ont fait récemment et l'impact sur la vente, le développement du trafic clandestin et l'envergure de l'usage récréatif de ce dernier n'a pas été évalué selon les renseignements à disposition.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Il n'existe pas encore de données probantes quant à l'impact des réglementations dans les quelques pays qui ont choisi cette voie; sachant que l'acquisition de protoxyde d'azote, pouvant s'effectuer à partir de sources diverses et par des moyens variés, dont internet, s'avère en tout état de cause être difficilement contrôlable par une quelconque législation exclusivement nationale.

Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, ensemble avec les services spécialisés concernés, suivra de très près la situation pour pouvoir réagir rapidement en cas d'augmentation éventuelle de l'usage détourné du protoxyde d'azote.

Luxembourg, le 13 février 2024

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez